



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

RECEPISSE de DECLARATION

Concernant l'UNIMA

Commune de Rochefort

Dossier n° 17 – 2013 – 00065

La Préfète de la Charente-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° NOR : DEVO0927773A du 01 décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-3812 bis du 30 décembre 2011 portant constitution de la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-1459 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE en sa qualité de Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature du 14 juin 2012 ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçue le 21/06/2013, présentée par l'UNIMA, enregistrée sous le n°17-2013-00065 et relative au renforcement et protection de berge sur 40 ml du canal de « Fichemore » rive droite en aval de la station de pompage du « Pont Rouge » à Rochefort ;

donne récépissé à :

UNION DES MARAIS DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
28, Rue de Vaucanson - ZI
17180 Périgny

de sa déclaration concernant : le renforcement, et protection de berge sur 40 ml du canal de « Fichemore » rive droite en aval de la station de pompage du « Pont Rouge » dont la réalisation est prévue sur la commune de **Rochefort**.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/08/2013 INCLUS, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du Code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

<i>N° de la Rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Régime applicable</i>
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	DÉCLARATION

	1 – sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; Autorisation 2 – sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m ; Déclaration.	
--	--	--

Durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **Rochefort** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif conformément à l'article R. 514-3-1. – **Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4** (décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2) :

« – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du service de police de l'eau, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LA ROCHELLE, le 05 JUIL. 2013

✓ Pour la Préfète et par délégation,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature

Le Directeur adjoint,

Christian LE COZ